



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 013

**RÈGLEMENT RELATIF AUX SYSTÈMES DE TRAITEMENT
TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

VERSION ADMINISTRATIVE CODIFIÉE

Entrée en vigueur du règlement 013 le :	3 décembre 2018
Entrée en vigueur du règlement 013-01 le :	22 octobre 2020
Mise à jour version codifiée le :	28 octobre 2020

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement vise à réglementer les conditions d'entretien par la Ville des systèmes de désinfection par rayon ultra-violet afin de pouvoir en autoriser l'utilisation sur le territoire de la nouvelle Ville de L'Épiphanie dans le respect du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un tel règlement existait dans l'ancienne Paroisse mais non dans l'ancienne Ville. Dans le processus de regroupement de la Ville et de la Paroisse de L'Épiphanie, le conseil souhaitait harmoniser sa réglementation en la matière.

La compétence municipale provient du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) article 87.14-1, de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) article 25.1, 95

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Règlement 295-11-15 relatif aux systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 013
RELATIF AUX SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC
DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DES
RÉSIDENCES ISOLÉES**

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES**

Section 1 Dispositions interprétatives

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :
Règlement 013 relatif aux systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées

Article 2 Application

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'installation d'un tel système n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- La résidence doit être existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- L'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ne doit pas être causé par un agrandissement du bâtiment principal ou d'un bâtiment secondaire ni par l'ajout de chambres.

Article 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la Ville de L'Épiphanie.

Article 4 Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

Article 5 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe ou sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, un article un alinéa, un paragraphe ou un sous paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer

Article 6 Le règlement et les lois

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 7 Documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Dispositions interprétatives

Article 8 Principes d'interprétation

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la Loi d'interprétation (c. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

Article 9 Terminologie

Exception faites des mots définis subséquentement, tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification usuelle.

Entretien

Toute action nécessaire, conformément au guide d'entretien du fabricant, pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation.

Fonctionnaire désigné

Toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre. À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général de la Municipalité.

Occupant

Toute personne physique qui occupe de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement.

Personne désignée

Le contractant mandaté par la Municipalité pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Municipalité

Désigne la Ville de L'Épiphanie

Section 3 Dispositions administratives

Article 10 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général de la Municipalité.

Article 11 Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné sont celles définies au Règlement relatif aux permis et certificats en faisant les adaptations nécessaires.

Le fonctionnaire désigné peut procéder à l'inspection de toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné détient un pouvoir de contrôle et de surveillance sur l'entretien effectué par la personne désignée.

Article 12 Infraction particulière

Le fait de refuser l'accès ou l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi.

Article 13 Infraction et pénalité

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible, en plus des frais, aux amendes prévues au Règlement relatif aux permis et certificats.

La Municipalité peut exercer toute forme de recours prévu par la Loi.

CHAPITRE 2 INSTALLATION ET ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Section 1

Article 14 Certificat d'autorisation

Toute personne qui installe un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément aux dispositions spécifiques aux certificats d'autorisation relatifs au système d'évacuation et de traitements des eaux usées du Règlement relatif aux permis et certificats.

Article 15 Installation et utilisation

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur qualifié et utilisé conformément au guide et recommandations du fabricant.

Article 16 Renseignements concernant la localisation d'un système de traitement

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les 30 jours qui suivent l'installation, transmettre à la Municipalité les renseignements suivants :

- La localisation et la description du système
- L'entretien nécessaire incluant les actions à poser et leur fréquence

Article 17 Entretien par la municipalité

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité, et ce, à compter de la date de réception de

l'attestation de conformité exigé au Règlement relatif aux permis et certificats et des renseignements prévus au présent règlement.

La Municipalité mandate alors une personne désignée pour effectuer l'entretien. Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

Article 18 Obligations de la municipalité

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec et de toutes modifications approuvées par ce bureau.

Article 19 Échéancier des travaux d'entretien à réaliser

À l'octroi du mandat à la personne désignée, la Municipalité lui transmet les renseignements prévus au présent règlement. La personne désignée remet ensuite à la Municipalité un échéancier de l'entretien pour le système en question dans un délai de 30 jours à compter de la réception des renseignements donnés par la Municipalité.

Article 20 Rapport

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique notamment :

- le nom du propriétaire ou de l'occupant;
- l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué;
- la date de l'entretien;
- une description des travaux réalisés
- Le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés.

Le rapport doit aussi décrire l'état général de l'installation tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être transmis à la Municipalité dans les 30 jours suivants l'entretien. Toutefois, dans le cas où un propriétaire ou un occupant omet de brancher la lampe du système désinfection par rayonnement ultraviolet ou de remplacer la lampe défectueuse, la personne désignée doit informer la Municipalité, dans un délai de soixante-douze (72) heures.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment si le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

Article 21 Préavis

À moins d'une urgence, la personne désignée doit transmettre au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite.

Article 22 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ne peut être effectué pendant la période fixée par le préavis parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé aux exigences du présent règlement, un deuxième préavis doit être transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système sera effectué. Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu du présent règlement.

Article 23 Obligations du propriétaire et de l'occupant

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Le propriétaire et l'occupant doivent donc respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation du système.

Article 24 Mauvais fonctionnement et entretien supplémentaire

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système est constamment en fonction.

Le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité dans les meilleurs délais de toute défectuosité constatée à propos du fonctionnement du système notamment :

- Dans le cas d'une panne du système de contrôle ou du déclenchement de toute alarme par le système de contrôle;
- S'il constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire de son système;
- S'il constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système.

La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de réparer la défectuosité. Les frais d'un entretien supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 25 Accessibilité

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui est transmis, assurer l'accès à l'installation septique à la personne désignée. À cette fin, les ouvertures de son installation septique doivent être visibles et doivent être dégagées de toute obstruction.

Article 26 Vidange de la fosse septique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est responsable de la vidange de sa fosse septique. La vidange doit être effectuée conformément aux prescriptions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22)* et conformément au guide et recommandations du fabricant.

Article 27 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire doit aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

Section 2 Paiement et tarification

Article 28 Paiement des frais

Le propriétaire doit acquitter les frais du service d'entretien du système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à la présente section et payable sur réception de la facture municipale.

Article 29 Tarifs couvrant les frais d'entretien

Le tarif exigé au propriétaire pour l'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué selon les modalités du présent règlement, est établi en fonction du coût réel des frais de services de la personne désignée et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour tout service additionnel requis est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Des frais administratifs équivalents à 15 % des tarifs d'entretien s'ajoutent à la tarification exigée. Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable, sont en sus.

Article 30 Facturation

Tous les frais prévus en vertu du présent règlement sont payables à la Municipalité au plus tard trente (30) jours après la date de facturation.

Un intérêt, selon le taux fixé par le conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

Article 31 Abrogation

Le présent règlement abroge le Règlement 295-11-15 relatif aux systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie.

Article 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.